

# **BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

16 septembre 2005, vol. 2, n° 37

**Section Distribution de produits et services financiers**

## Section Distribution de produits et services financiers

### Information générale

- 2 Avis - Mise en œuvre du régime de l'autorité principale- Dispense en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*
- 3 Décision n° 2005-PDG-0294 - Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale
- 5 Décision n° 2005-PDG-0288 - Formation minimale pour un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines

## Avis

### **Mise en œuvre du régime de l'autorité principale-Dispense en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers***

Les ACVM ont mis au point le régime de l'autorité principale aux termes du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 ») adopté par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 août 2005. Le Règlement 11-101 entre en vigueur le 19 septembre 2005.

La Partie 5 du Règlement prévoit une dispense de l'inscription fondée sur la mobilité, qui est accordée au courtier, au conseiller de plein exercice et à leurs représentants, à certaines conditions reliées aux clients admissibles, à la gestion d'actifs et à l'inscription dans le territoire principal.

Toutefois, pour que cette dispense soit disponible aux cabinets en épargne collective et à leurs représentants des autres provinces qui sont assujettis à l'obligation d'inscription et de certification prévue à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »), celle-ci doit être prévue par un règlement pris à cette fin en vertu de cette même Loi.

Or, l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, pris en vertu de la décision 2005-PDG-0167 du 1<sup>er</sup> juin 2005 et visant à prévoir cette dispense, sera postérieure au 19 septembre 2005.

Une dispense d'application générale est par conséquent octroyée en vertu de la Loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement et ce, afin de permettre aux cabinets en épargne collective et à leurs représentants des autres provinces, sauf l'Ontario, de bénéficier de la même dispense que celle prévue à la Partie 5 du Règlement 11-101 aux mêmes conditions à partir du 19 septembre 2005.

Nous vous référons à cet effet à la décision 2005-PDG-0294 que vous retrouverez à la suite de cet avis.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Sophie Jean, conseillère en réglementation  
Service de la réglementation et des pratiques  
commerciales

Tél. : (514) 395-0558, poste 4786

Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 4786

Courriel : [sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

**Le 16 septembre 2005**

## DÉCISION N° 2005-PDG-0294

Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

(Décision générale visant les dispenses d'inscriptions fondées sur la mobilité pour les courtiers en épargne collective et leurs représentants)

Vu la décision n° 2005-PDG-0230 prononcée le 9 août 2005, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a pris le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le « Règlement 11-101 ») en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'objectif du Règlement 11-101, et des règlements et instructions générales qui lui sont connexes, visant notamment à permettre à un émetteur de demander et d'obtenir diverses approbations réglementaires dans tous les territoires du Canada, en s'adressant principalement à une autorité en valeurs mobilières, à savoir son autorité principale;

Vu la dispense statutaire de l'obligation d'inscription fondée sur la mobilité prévue à la Partie 5 du Règlement 11-101, qui est accordée au courtier, au conseiller de plein exercice et à leurs représentants, à certaines conditions reliées aux clients admissibles, à la gestion d'actifs et à l'inscription dans le territoire principal;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement 11-101 le 19 septembre 2005 au Québec, ainsi que dans plusieurs territoires au Canada;

Vu la décision n° 2005-PDG-0167 prononcée le 1<sup>er</sup> juin 2005, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières* (le « Règlement ») en vertu de l'article 217.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi »);

Vu le Règlement selon lequel une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément aux dispositions de la Partie 5 du Règlement 11-101 est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement qui sera postérieure au 19 septembre 2005;

Vu l'article 228.1 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par la Loi ou par règlement et applicables à une discipline en valeurs mobilières lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'intention de l'Autorité de permettre aux courtiers et aux représentants en épargne collective des autres territoires au Canada, sauf l'Ontario qui n'est pas visée par la Partie 5 du Règlement 11-101, de bénéficier d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue à la Loi et fondée sur la mobilité, selon les mêmes termes et aux mêmes conditions que ceux prévus à la Partie 5 du Règlement 11-101;

Vu que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants et qu'elle s'inscrit dans la volonté de l'Autorité d'harmoniser les processus d'inscription et d'alléger le fardeau administratif des personnes certifiées et inscrites;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence, l'Autorité :

1. Dispense le courtier en épargne collective dont le territoire principal est autre que le Québec, de l'obligation d'inscription dans la discipline du courtage en épargne collective prévue dans la Loi si les conditions suivantes sont remplies :
  - a) le courtier en épargne collective est inscrit à ce titre dans son territoire principal;
  - b) le courtier en épargne collective effectue des opérations pour un client admissible ou avec un client admissible;
  - c) le courtier en épargne collective compte au plus 10 clients admissibles au Québec;

*Règlement 11-101 sur le  
régime de l'autorité principale*

- d) le courtier en épargne collective assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au sousparagraphe c) précédent;
  - e) le courtier en épargne collective se conforme à l'article 5.7 du Règlement 11-101.
2. Dispense la personne physique agissant pour le compte d'un courtier en épargne collective dont le territoire principal est autre que le Québec de l'obligation d'être titulaire d'un certificat en épargne collective prévue dans la Loi si les conditions suivantes sont remplies :
- a) la personne physique est inscrite dans son territoire principal pour effectuer des opérations pour le compte d'un courtier en épargne collective;
  - b) le courtier en épargne collective est inscrit dans son territoire principal;
  - c) au Québec, la personne physique effectue des opérations avec au plus 5 clients admissibles du courtier en épargne collective ou pour le compte de ceux-ci;
  - d) le courtier en épargne collective assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés au sous-paragraphe c) précédent;
  - e) la personne physique se conforme à l'article 5.7 du Règlement 11-101.
3. Précise que les dispenses ci-dessus ne s'applique pas :
- a) à une personne autre qu'une personne physique dont le siège est situé en Ontario;
  - b) à une personne physique dont le bureau principal est situé en Ontario.

4. Précise que les expressions « territoire principal », « client admissible » et « courtier en épargne collective » employées dans cette décision ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 11-101.

La présente décision prendra effet le 19 septembre 2005 et cessera de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur du Règlement.

Fait le 15 septembre 2005

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2005-PDG-0288

Formation minimale pour un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines

(prolongation administrative de la mesure transitoire)

Vu le paragraphe 2° de l'article 15 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») prévoyant de manière transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2005, que la formation minimale pour un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, consiste à être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou posséder un niveau d'études équivalent et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années;

Vu les représentations faites par la Chambre de l'assurance de dommages et la Coalition pour la promotion des professionnels en assurance de dommages, visant à accepter la formation minimale prévue au paragraphe 2° de l'article 15 du Règlement pour les secteurs mentionnés à ce paragraphe, au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2005, notamment, afin de pallier une pénurie de main-d'œuvre;

Vu la recommandation de la Direction de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers accepte, de manière administrative, de reconnaître jusqu'au 31 octobre 2007, inclusivement, la formation minimale prévue au paragraphe 2° de l'article 15 du Règlement pour un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines.

Fait le 13 septembre 2005.

---

M. Jean St-Gelais  
Président-directeur général